

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1466<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Lundi 28 novembre 1966,  
à 15 h 25

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 98 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite) . . . . .</i>	257

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

**Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (suite)**  
[A/6399, A/C.1/L.369, A/C.1/L.385, A/C.1/L.386]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. AJAVON (Togo) présente des amendements (A/C.1/L.385) qui visent à renforcer et à rendre acceptable pour tous le projet de résolution soviétique (A/C.1/L.369). Il est d'autant plus à l'aise pour le faire qu'il n'y a jamais eu de base étrangère au Togo et qu'il n'y en a pas aujourd'hui.

2. Il est évident que les bases militaires étrangères maintiennent et accroissent la tension internationale, surtout si elles sont installées contre la volonté librement exprimée des Etats. Cependant, il n'est pas possible de refuser à un Etat d'exercer sa pleine souveraineté en concluant des accords d'assistance mutuelle avec d'autres pays. Un Etat, afin de préserver son indépendance nationale et l'intégrité de son territoire peut, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, conclure avec une puissance étrangère des accords impliquant l'installation de bases militaires. Par ailleurs, un projet de résolution relatif aux bases militaires étrangères doit avoir un caractère universel pour être réellement valable. Le projet de résolution soviétique doit donc être étendu à l'Amérique tout entière ainsi qu'à l'Europe.

3. Donnant lecture des amendements qu'il propose à ces fins (A/C.1/L.385), M. Ajavon souligne que c'est à dessein qu'il s'est abstenu de faire allusion aux territoires non autonomes, cette question étant déjà réglée par la décision de l'Assemblée générale contenue dans la résolution 2105 (XX). Il précise par ailleurs que le membre de phrase "Sous réserve des accords entre puissances" vise les accords qui sont déjà conclus et ceux à venir. Le texte de ces amendements est clair; M. Ajavon demande à la Commission de les accepter à l'unanimité.

4. M. TOMEH (Syrie) souligne que, pour la Syrie, la question de l'élimination des bases militaires étrangères présente non seulement une importance

historique, mais touche également l'avenir et le destin de la communauté internationale.

5. Il est regrettable de constater que certaines délégations se sont efforcées de stigmatiser le projet de résolution soviétique comme motivé par un souci de propagande. En fait, examinée dans la perspective de l'évolution des faits au sein des Nations Unies, cette question constitue un autre pas en avant dans le processus de la décolonisation. En 1955, les participants à la Conférence des pays d'Asie et d'Afrique à Bandoung ont rejeté les pactes et les alliances qui leur semblaient créer des buts artificiels et qui engendreraient la division et l'assujettissement par l'établissement de bases militaires qui perpétueraient la domination, l'influence et les intérêts des puissances coloniales. Les pactes visant à créer des bases militaires étrangères sont destinés en fin de compte à faciliter l'expansion des groupes d'influence en leur permettant d'étendre leurs tensions à des régions et à des peuples étrangers. Cette tendance historique a trouvé son point culminant dans la Conférence au sommet des Etats africains indépendants qui s'est tenue à Addis-Abéba en mai 1963, ainsi que dans la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui a eu lieu en octobre 1964 au Caire. En particulier, la Déclaration adoptée à la Conférence du Caire intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales" traite au chapitre VIII des pactes militaires des troupes et des bases étrangères. Cette tendance s'est aussi reflétée au sein des Nations Unies et les résolutions 1514 (XV), 2131 (XX) et 2105 (XX) de l'Assemblée générale traduisent l'opinion de la majorité des Etats Membres de l'ONU. Notamment, le paragraphe 10 de la résolution 2105 (XX) reconnaît la légitimité des mouvements de libération nationale; par le paragraphe 12 de cette même résolution, l'Assemblée générale prie les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

6. Le projet de résolution dont la Commission est saisie fournit l'occasion d'examiner de façon rationnelle certaines attitudes obstinées et prévenues. On constate à cet égard que le Président de la Commission sénatoriale des relations extérieures des Etats-Unis, le sénateur Fulbright, a lui-même demandé un réexamen de cet ordre, notamment dans le cas des bases militaires américaines se trouvant dans le Viet-Nam du Sud, en Corée du Sud, à Cuba et dans d'autres régions du monde où, selon lui, l'Amérique aspire à étendre sa puissance au-delà de ce qu'elle devrait être.

7. Quant au malaise qui frappe le Moyen-Orient, il provient de la détermination dont font preuve les

Etats-Unis et le Royaume-Uni de perpétuer une situation anormale en conservant de façon directe ou indirecte des bases militaires et des centres d'influence dans cette région. Les événements qui se sont déroulés entre 1950, et même avant 1950, et l'époque actuelle montrent que la tension est due aux efforts déployés par les puissances coloniales en vue de placer le Moyen-Orient sous leur seule influence. Ainsi, le Pacte de Bagdad, le Pacte de défense du Moyen-Orient et la doctrine Eisenhower, entre autres, ne constituaient que des tentatives visant à assujettir les peuples arabes. Des tensions dangereuses et extrêmes dans le Proche et le Moyen-Orient ont amené le monde au bord d'une guerre mondiale; un exemple en est fourni par l'agression perpétrée contre l'Egypte en 1956, qui a été condamnée par six résolutions de l'Assemblée générale. Dans la dernière de ces résolutions [112 (XI)], l'Assemblée invitait notamment Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a tout récemment condamné dans les termes les plus vigoureux Israël par suite de son attaque criminelle contre des villages jordaniens. Il est regrettable de noter que le général israélien Dayan est actuellement traité comme un héros de guerre à New York, ainsi que le rapporte le New York Times, et qu'Israël, avant-poste du colonialisme et de l'apartheid, continue de recevoir du Gouvernement des Etats-Unis une aide militaire et financière.

8. La situation n'est pas moins dangereuse dans le sud de l'Arabie. Le Gouvernement britannique a décidé de démanteler les bases militaires d'Aden, décision qui n'a été prise qu'à la suite de la lutte héroïque des peuples arabes et de la terreur à laquelle ils ont été soumis par la puissance administrante. A la 1464ème séance de la Première Commission, le représentant du Royaume-Uni a assuré que son gouvernement ne construisait pas de bases à Bahrein. Toutefois, des déclarations officielles du Gouvernement du Royaume-Uni et la presse elle-même ont fait état de la construction de bases à Bahrein et ont été même jusqu'à citer des chiffres à ce propos. Des sources britanniques officielles confirment ainsi que la base d'Aden sera remplacée en fait par deux bases à Bahrein et à Sharja.

9. L'un des commentaires les plus pertinents en ce qui concerne les bases militaires a été fourni par le représentant de la Tanzanie à la 445ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le 14 juin 1966 (voir A/6300/Rev.1, chap. VI, par. 260 et 261). Il déclarait en substance que la délégation tanzanienne avait appuyé la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale qui demandait entre autres la suppression de la base militaire d'Aden. Cet appui portait d'un principe fondamental selon lequel, dans le monde actuel, l'installation de bases militaires sur des territoires étrangers crée un danger pour la population même de ces territoires ainsi que pour les Etats voisins. Le représentant de la Tanzanie se félicitait de ce que le Royaume-Uni ait décidé de supprimer la base militaire d'Aden, mais soulignait qu'il était consternant

que l'élimination de cette base fût en fait suivie de son transfert dans une autre partie du monde arabe, dans la région de l'Arabie du Sud.

10. La question dont est actuellement saisie la Première Commission touche en fait à des problèmes coloniaux réels, et les bases militaires étrangères, imposées contre la volonté des peuples, sont contraires à la Charte et plus particulièrement au principe de sécurité collective qui y est énoncé. Les Nations Unies n'ont pas été créées pour constituer une alliance politique ou militaire destinée à perpétuer les intérêts d'un groupe de nations contre d'autres; elles ont été créées entre autres buts afin de prévenir le recours à la guerre en tant que moyen de résoudre les différends internationaux. Les bases militaires étrangères constituent des vestiges des guerres coloniales et des points de départ pour de nouvelles guerres d'agression. Le projet de résolution soviétique soulève cette question très importante et ses termes correspondent pleinement à l'évolution des faits à l'intérieur comme à l'extérieur des Nations Unies. La délégation syrienne examinera avec autant d'intérêt et de soin les amendements à ce texte figurant dans les documents A/C.1/L.385 et A/C.1/L.386.

11. M. CAVALLETTI (Italie) regrette que la Commission soit obligée de débattre un projet de résolution peu réaliste et non conforme aux normes juridiques internationales et aux principes fondamentaux de tout accord de désarmement. En l'état actuel des choses, les ententes visant à instaurer une collaboration militaire défensive sont légitimes même si elles entraînent l'utilisation d'une partie déterminée du territoire d'un Etat.

12. Certains font valoir que l'existence de bases militaires serait une conséquence désormais dépassée de la dernière guerre. Or, malgré l'amélioration des relations internationales, notamment sur le plan économique et culturel, la situation actuelle n'est pas dépourvue de dangers. Les armements massifs déployés à l'Est représentent toujours une menace pour l'Occident européen. La subversion guette parfois les petites puissances et une idéologie agressive et nationaliste se développe en Asie. Il est souhaitable que la conclusion d'accords de désarmement intervienne au plus tôt pour modifier cette situation, mais les négociations à cette fin pour être fructueuses doivent viser des buts réalistes et s'inspirer des principes établis par les Nations Unies.

13. Or, le projet de résolution soviétique ne tient pas compte du principe de l'équilibre dans le processus du désarmement, et il semble ignorer la valeur du facteur géographique dans l'équilibre militaire. Du côté de l'Est, les installations militaires sont déployées sur de très vastes étendues qui vont, sans interruption, du centre de l'Europe à Vladivostok. Du côté occidental, les installations militaires étant éparpillées sur des territoires éloignés les uns des autres et séparés par la mer, des formes particulières de collaboration défensive ont été nécessairement mises sur pied. L'équilibre établi entre ces deux systèmes serait rompu par l'élimination immédiate et sans contrepartie des bases étrangères. Un vide serait créé qui mettrait en danger la sécurité d'une des parties ou devrait être comblé par de nouveaux

armements. On parviendrait à des résultats opposés à ceux que l'URSS affirme viser si l'élimination des bases provoquait une accélération de la course aux armements et créait de nouveaux dangers pour la paix. L'élimination des bases ne peut donc être prise en considération d'une manière isolée, mais seulement dans le cadre d'un vaste processus de désarmement.

14. On ne peut se rapprocher du désarmement qu'en œuvrant sérieusement et constructivement à la mise au point de mesures pratiques et graduelles et en écartant toute proposition irréalisable et destinée uniquement à susciter des polémiques. M. Cavalletti espère donc que la délégation soviétique voudra bien reconsidérer son projet de résolution et par là confirmer ses intentions de contribuer activement aux travaux de la Commission.

15. M. LOPEZ (Philippines) rappelle que la paix précaire qui règne depuis la fin de la seconde guerre mondiale est, dit-on, dans une grande mesure le résultat fortuit de la quasi-parité de la puissance militaire des deux blocs rivaux de l'Est et de l'Ouest. Cette paix, si fragile soit-elle, a permis aux Nations Unies de mettre au point un système rudimentaire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, mais on n'a malheureusement pas encore pu organiser un système de sécurité collective conformément aux dispositions de la Charte. Il n'y a pas de temps à perdre. La détente actuelle, qui est essentiellement fondée sur l'équilibre de la terreur, ne saurait durer longtemps, étant donné le perfectionnement rapide des armes nucléaires, l'érosion des blocs idéologiques et la dissolution des alliances militaires. Pendant cette période d'incertitude, on peut supposer que le principal objectif des responsables de la sécurité nationale, tant à l'Est qu'à l'Ouest, est le maintien de l'équilibre militaire, qui n'est possible que si les Etats-Unis et l'Union soviétique veulent bien renoncer à acquérir l'un sur l'autre une supériorité stratégique et militaire. La crise de Cuba de 1962 a servi au monde de leçon suffisante pour qu'il n'oublie pas les affreuses conséquences que pourrait avoir cette rivalité. C'est dans cet esprit que la délégation philippine considère le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.369), dont le but principal est de proposer l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

16. Les représentants des puissances occidentales ont rappelé à la Commission qu'ils ne pouvaient s'acquitter des engagements qu'ils ont contractés envers leurs alliés dans des traités de défense commune sans déployer des hommes et du matériel dans diverses parties du monde, du fait que leur éparpillement géographique les oblige à emprunter sur de longues distances des voies de communication extérieures. En revanche, les membres du bloc militaire de l'Est, qui forment un ensemble géographique d'un seul tenant, n'ont pas besoin de disperser leurs contingents militaires pour assurer leur défense et leur sécurité, du fait qu'ils n'ont qu'à emprunter sur de courtes distances des voies de communication internes. Il est bien évident que les effets du projet de résolution seraient tout à l'avantage de ses auteurs et de ceux qui l'ont appuyé si l'on considère quelle

serait alors l'efficacité des alliances qu'ont conclues respectivement, par exemple, la Pologne, qui dispose, pour sa défense, de forces armées situées de l'autre côté de sa frontière, et les Philippines, dont les alliés se trouvent de l'autre côté de l'océan Pacifique. L'approbation du projet de résolution dans les conditions actuelles risquerait donc d'ébranler gravement l'équilibre des forces militaires et de précipiter un conflit au lieu de contribuer à maintenir la paix. C'est là une raison suffisante pour que la délégation des Philippines vote contre le projet de résolution.

17. Cependant, il y a d'autres considérations que l'on peut lui opposer, notamment qu'il est de nature discriminatoire. En présentant le projet de résolution (A/C.1/SR.1463), le représentant de l'Union soviétique a déclaré catégoriquement que son pays était capable de se défendre contre les menaces que constituaient à son endroit les bases étrangères de certains membres des blocs militaires occidentaux. On comprend parfaitement le sens de cette déclaration, mais il existe malheureusement peu de pays au monde qui puissent se vanter d'occuper une position aussi privilégiée. Force est donc d'ajouter à la déclaration du représentant de l'Union soviétique qu'en dépit de la puissance et de l'importance de son armée, du perfectionnement et du nombre de ses armes nucléaires, le Gouvernement soviétique a jugé bon, pour des raisons de sécurité nationale, de conclure avec plusieurs Etats socialistes d'Europe de l'Est une alliance militaire à des fins de défense commune, et qu'en conséquence l'armée soviétique a déployé une partie de ses forces sur les territoires de ses alliés à des fins tactiques. Si l'Union soviétique et les pays membres de l'Organisation du Traité de Varsovie considèrent que leurs accords régionaux de sécurité relèvent exclusivement de leurs droits souverains d'Etats indépendants et sont parfaitement compatibles avec la Charte des Nations Unies, on voit mal pourquoi ils s'en prennent aussi violemment aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine lorsque ces derniers exercent les mêmes droits. De sinistres intentions sont attribuées aux alliés occidentaux alors qu'ils ne cherchent, comme les pays du Pacte de Varsovie, qu'à assurer leur indépendance politique, leur intégrité territoriale et la sécurité des institutions économiques et sociales qu'ils ont librement choisies.

18. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats est une règle cardinale des relations internationales que les Philippines entendent respecter pleinement. Elles ne contestent pas le droit d'autres Etats de garantir leur sécurité par les meilleurs moyens possibles et elles exigent en retour que les autres respectent leur droit de faire de même. Il est manifestement discriminatoire que les bases étrangères en Europe ne soient pas mentionnées dans le projet de résolution, alors que c'est précisément en Europe et non dans les autres continents que le danger d'une confrontation nucléaire directe est le plus grand. C'est en effet l'impérialisme et le militarisme européens qui ont engendré deux guerres mondiales en une génération et c'est en Europe que se trouvent aujourd'hui face à face les forces armées des deux principaux blocs militaires. En outre, c'est à partir de l'Europe que la tension et les conflits se sont étendus aux autres continents et c'est de la rivalité croissante des deux blocs qui

s'opposent en Europe qu'est sorti le système des alliances et sa panoplie de bases militaires étrangères. C'est dire que les bases militaires disparaîtront avec la tension, la méfiance et la lutte pour la suprématie et le prestige.

19. Le Gouvernement philippin déplore que la question des bases étrangères, qui est d'une importance capitale, ait été introduite sous un faux jour dans les débats de la Première Commission. Le caractère polémique de la proposition dont elle est saisie empêche la Commission de l'examiner objectivement et judicieusement dans le cadre du désarmement général et complet dont elle relève. Certains représentants ont fait, au cours du débat, des déclarations inexactes; le représentant de la RSS de Biélorussie a notamment déclaré, à la 1464<sup>ème</sup> séance, que les bases étrangères aux Philippines étaient constamment améliorées. En réalité, il reste peu de bases militaires étrangères aux Philippines et leur nombre ne cesse de diminuer, leur superficie est bien délimitée et la période pendant laquelle elles resteront sur le sol philippin a été réduite. Nul n'ignore que le système des alliances, qui suppose l'établissement de bases à l'étranger à des fins de défense communes, impose de lourdes charges financières aux pays intéressés, notamment aux Etats-Unis et à l'Union soviétique. Les bases étrangères ont été cause de frictions entre les gouvernements et les peuples intéressés et, dans certains cas, elles ont été utilisées pour réprimer des mouvements de libération nationale. Mais la délégation philippine tient à répéter qu'elle est disposée à payer de cette rançon la sécurité contre tout risque de subversion et d'agression. La défense commune est l'unique objet des bases étrangères qui se trouvent aux Philippines en vertu d'accords librement conclus par la volonté et avec le consentement du peuple et du gouvernement philippins, et elles disparaîtront le jour même où elles seront devenues inutiles.

20. Le Gouvernement des Philippines espère toutefois que les Nations Unies fourniront un jour, grâce à leurs efforts collectifs, les garanties que recherchent inlassablement les petites nations pour le maintien de leur indépendance économique et politique et de leur intégrité territoriale.

21. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) dit que la question en discussion ne présente pas un intérêt particulier pour son pays car il n'y existe plus de bases étrangères. Les anciennes bases métropolitaines, qui comprenaient les installations militaires de Kitona, de Banana et de Kamina, sont en effet devenues propriété de la République démocratique du Congo et font donc partie de son système de défense. Néanmoins, l'examen de la question en cause met en jeu un nombre important des principes fondamentaux sur lesquels repose l'ONU.

22. La première observation qui vient à l'esprit c'est que la question des bases militaires étrangères se pose également en Europe. On objectera peut-être qu'il ne s'agit pas de bases étrangères à proprement parler puisque celles-ci sont établies en fonction d'accords auxquels ont souscrit les pays sur les territoires desquels elles se trouvent. D'où la nécessité de distinguer les bases étrangères établies en fonction d'accords bilatéraux ou multilatéraux des autres.

23. Les premières peuvent constituer pour l'Etat qui les accueille une forme d'assistance militaire résultant d'accords qu'il est du droit souverain de chaque Etat de conclure librement. Ce serait de l'ingérence caractérisée que d'imposer aux Etats l'interdiction de conclure de tels accords. Néanmoins, un certain danger pourrait exister si, par exemple, ces bases étaient utilisées pour des opérations illégales en territoire autre que celui qui en a accepté l'installation. Il convient donc d'attirer l'attention des Etats sur la portée des accords qu'ils peuvent conclure à cet égard.

24. Les bases dont l'installation est imposée ou résulte d'accords devenus indésirables pour l'une des parties constituent une violation de la souveraineté de l'Etat indépendant intéressé.

25. En ce qui concerne les territoires non autonomes, l'existence des bases militaires étrangères doit être examinée en fonction de la reconnaissance ou non du droit à l'indépendance. Il se peut que l'existence d'une base métropolitaine soit justifiée par le besoin de maintenir l'ordre dans le territoire et d'assurer l'accession à l'indépendance dans les meilleures conditions de tranquillité et de calme. Il se peut même que les besoins de défense d'un jeune Etat contre des voisins expansionnistes l'incitent à réclamer une assistance spéciale à son ancienne métropole.

26. Ce dont l'ONU doit donc s'assurer, c'est que le territoire non autonome soit libre, au moment de son accession à l'indépendance, d'accepter ou de refuser la permanence d'une base militaire métropolitaine sur son territoire. L'ONU doit aussi s'assurer que la puissance administrante n'utilise pas ses bases pour empêcher l'expression libre des aspirations fondamentales de la population. Les puissances administrantes doivent donc être invitées à ne point établir de bases dont l'ampleur dépasse les besoins normaux de la défense des territoires sur lesquels elles sont installées. Mais ce serait s'engager dans une voie dangereuse que d'exiger, sans distinction aucune, le retrait des bases métropolitaines dans les territoires coloniaux. L'ONU pourrait se trouver dans une situation paradoxale si elle s'opposait aujourd'hui à ce que les populations d'un territoire réclameront souverainement demain.

27. M. RAFAEL (Israël), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, dit que, contrairement aux mines que les terroristes venus de Syrie déposent en Israël, l'attaque que le représentant de la Syrie a lancée contre Israël n'a pas atteint son objectif. Le représentant de la Syrie a fait allusion aux récents débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la tension qui règne actuellement à la frontière israélo-syrienne. Le Conseil a longuement examiné la situation dangereuse créée par des incursions terroristes en Israël, dirigées de pays voisins, aidées, encouragées et soutenues par le Gouvernement syrien. Le Conseil a adopté une attitude claire et sans équivoque à l'égard de cette situation intolérable et 10 de ses membres ont appuyé une résolution qui mettait nettement en cause la Syrie. Depuis 19 ans, Israël doit se défendre contre des voisins qui contestent ouvertement son droit à l'existence.

28. M. TOMEH (Syrie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'aurait pas abordé la question si la

Commission n'avait examiné le point relatif aux bases militaires étrangères. Or, pour 1 million d'Arabes, Israël est une base militaire étrangère, comme il ressort d'ailleurs de la définition qu'a donnée Herzl, le fondateur d'Israël, de la mission de l'Etat d'Israël. Quant au Conseil de sécurité, il n'a nullement impliqué la Syrie dans les actes de terrorisme; il a au contraire constaté que la plainte dirigée contre la Syrie avait été fabriquée de toutes pièces pour des raisons très évidentes au moment où la Syrie était candidate à un siège au Conseil de sécurité. La Syrie n'est incriminée dans aucun des trois rapports que le Secrétaire général a soumis au Conseil alors que, dans sa résolution S/7798 adoptée la semaine précédente, le Conseil a condamné les actes de représailles d'Israël. C'est dire que l'attitude récente d'Israël

est bien conforme à la mission que son fondateur avait envisagée pour ce pays dans lequel il voyait une citadelle d'impérialisme contre ce qu'il appelait la barbarie, c'est-à-dire le peuple arabe.

29. M. RAFAEL (Israël) dit qu'il n'a rien de plus à ajouter si le représentant de la Syrie donne aux initiales des termes "désarmement général et complet" le sens de "déformation générale et complète".

30. M. TOMEH (Syrie) répond que, si le terme "déformation" désigne les paroles mêmes du fondateur d'Israël et du sionisme et une résolution solennelle du Conseil de sécurité, les dictionnaires devront lui donner une nouvelle définition.

*La séance est levée à 16 h 55.*

